



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
 Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse  
 Enseignement secondaire II  
**Direction générale**

DIP - DGES II  
 Service de la Scolarité

Onex, le 9 mai 2022

**Marche à suivre pour l'octroi de mesures d'aménagements scolaires pour les élèves à besoins spécifiques (DYS, TSA, TDA/H, autres troubles, maladies ou situations handicapantes) au secondaire II et au tertiaire B**

Afin de bénéficier de mesures d'aménagements scolaires, une demande écrite doit être adressée par les parents de l'élève<sup>1</sup> à la direction de l'école d'attribution de l'élève, au plus tard **le 31 octobre 2022**.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

Elèves porteurs de troubles DYS- /TSA	Autres élèves à besoins spécifiques (dont TDA/H)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de mesures d'aménagements par les parents</li> <li>• Formulaire d'attestation téléchargé par le spécialiste sur le site du SPS (Service de la pédagogie spécialisée)</li> <li>• Courrier du spécialiste décrivant les besoins de l'élève et proposant de manière détaillée des aménagements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de mesures d'aménagements par les parents</li> <li>• Attestation médicale du spécialiste décrivant la situation de l'élève et proposant de manière détaillée des aménagements</li> </ul>
<p>Si l'élève a déjà bénéficié de mesures d'aménagements au secondaire I mais n'a pas revu son spécialiste depuis son entrée au CO:</p> <p>↳ reprendre contact avec le spécialiste pour rediscuter des aménagements adaptés au secondaire II et transmettre <b>une demande</b> à l'école appuyée par le document téléchargé par le spécialiste sur le site du SPS et un courrier du spécialiste décrivant de manière détaillée les aménagements.</p>	

<sup>1</sup> Pour les étudiants ou élèves majeurs, c'est à l'élève ou étudiant (et non ses parents) d'adresser le courrier à l'école.

<b>Spécialistes reconnus<sup>(1)</sup></b>	
<b>DYS- /TSA</b>	<b>Autres troubles dont TDA/H</b>
<b>Le spécialiste doit pratiquer dans le canton de Genève.</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• DYS- : logopédiste, ergothérapeute, psychomotricien, neuropédiatre</li> <li>• TSA : pédopsychiatre, psychiatre, neuropédiatre, neurologue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TDA/H : neuropsychologue, neuropédiatre, neurologue, pédopsychiatre, psychiatre</li> <li>• Autres troubles: déficience, maladie invalidante, médecin spécialiste du trouble, de la déficience ou de la maladie</li> </ul>

(1) Listes des spécialistes est donnée dans la directive D.E.DIP.02 et son annexe.

Les spécialistes étant surchargés, il est conseillé de prendre rendez-vous dans les plus brefs délais.

Les textes officiels qui régissent les aménagements scolaires sont à disposition à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/document/directive-soutiens-amenagements-scolaires>.

Des informations détaillées et divers documents sont proposés sur le site Cap Intégration: <https://edu.ge.ch/site/capintegration/>.

En cas de besoin, le service de la Scolarité reste à disposition au 022 546 59 16.

Service de la scolarité

DGES II